COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2026/70

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande présentée le 6 novembre 2026 par SINOQUET Monique, présidente de l'association Petites Aiguilles, dont le siège est situé à Villeneuve Les Sablons (60175) 4 Allée de Marivaux ;
Considérant que l'association organise un marché de noël, le samedi 19 et dimanche 20 décembre 2026, à la salle des fêtes du Centre Bourg ;

ARRETE

Article 1er : Madame SINOQUET Monique, en tant que Présidente de l'association Petites Aiguilles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 19 décembre 2026 de 14h30 à 19h00 et le dimanche 20 décembre 2026 de 10h00 à 17h00 à l'occasion du marché de noël.

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :
Groupe 1 : *Boissons sans alcool : eaux minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.*
Groupe 2 : *Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).*

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la Mairie, à l'association, à la Préfecture pour le contrôle de la légalité, et à la gendarmerie.

Fait à Villeneuve les Sablons, le 10 novembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-SABLONS (Oise)

Laurent BILLARD

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire du
Le 10/11/2026
Le Maire,